



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain  
Direction de la réglementation  
et des libertés publiques  
Bureau des réglementations et des élections  
Références : VM

**Arrêté préfectoral  
fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter  
de la laiterie coopérative d'Etrez-Beaupont à ETREZ**

**Le préfet de l'Ain,**

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.181-14, L.511-1 et R.181-45 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2011 autorisant la laiterie coopérative d'Etrez-Beaupont à exploiter une installation de transformation du lait à ETREZ ;
- VU le dossier de demande de modification des conditions d'exploiter présenté par la laiterie coopérative d'Etrez-Beaupont le 5 mai 2015, et complété en dernier lieu le 3 mars 2017, portant sur les conditions de rejets de ses effluents ;
- VU les rapports et les propositions de l'inspecteur de l'environnement en date du 17 mars 2017 et du 26 avril 2017 ;
- VU la convocation de Monsieur le directeur de la laiterie coopérative d'Etrez-Beaupont au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), accompagnée des propositions de l'inspecteur des installations classées ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours de sa réunion du 13 avril 2017 ;
- VU la convention de raccordement autorisant le déversement des effluents de la laiterie coopérative d'Etrez-Beaupont dans la station d'épuration de la commune d'ETREZ ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que l'exploitant n'apporte aucune modification substantielle aux conditions d'exploitation de son installation ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'actualiser les prescriptions techniques relatives aux valeurs limites d'émission des eaux résiduaires ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'actualiser la fréquence de l'autosurveillance de la qualité des rejets prescrite à l'article 50.2 de l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2011 ;

CONSIDERANT qu'il convient de fixer des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2011 visant à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**- ARRETE -**

**ARTICLE 1 : MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS**

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 16 novembre 2011 relatives à la Laiterie Coopérative d'Etrez - Beaupont sont modifiées et complétées par les dispositions suivantes.

**ARTICLE 2 : LOCALISATION DES POINTS DE REJET**

Les prescriptions de l'article 21.5 de l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2011 sont **remplacées** par les prescriptions suivantes :

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

<b>Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté</b>	<b>N°0 eaux laiterie entrée station</b>
Nature des effluents	Eaux usées et eaux vannes sanitaires issues de la laiterie
Exutoire du rejet	<b>station d'épuration</b>
Station de traitement collective	Station d'épuration
Conditions de raccordement Milieu récepteur	Bief de Tronches puis Reyssouze

<b>Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté</b>	<b>N°1 eaux sortie station</b>
Nature des effluents	Eaux usées et eaux vannes sanitaires
Exutoire du rejet	réseau communal eaux usées <b>puis milieu naturel</b>
Station de traitement collective	Station d'épuration
Conditions de raccordement Milieu récepteur	Bief de Tronches puis Reyssouze

<b>Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté</b>	<b>N°2</b>
Nature des effluents	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées et non susceptibles de l'être
Exutoire du rejet	Réseau communal pluvial
Traitement avant rejet	aucun
Milieu récepteur	Bief de Tronches puis Reyssouze

<b>Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté</b>	<b>N°3</b>
Nature des effluents	Eaux pluviales non susceptibles d'être polluées
Exutoire du rejet	Bief de Tronches puis Reyssouze
Traitement avant rejet	aucun

**ARTICLE 3 : VALEURS LIMITES D'EMISSION**

Les prescriptions de l'article 25 de l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2011 sont remplacées par les dispositions suivantes :

**Article 25.1 : Valeurs limites d'émission en entrée de station d'épuration**

Conformément à la convention de déversement du 28 février 2017, la répartition des charges entrant dans la station est la suivante :

Débit de référence	Maximal journalier laiterie : 200 m3/j (pointe : 40m3/h)	Maximum journalier collectivité : 180m3/j (pointe 20m3/h)	Maximal total : 380m3/j
Paramètres	flux moyen (kg/j)	flux moyen (kg/j)	flux moyen (kg/j)
DBO5	502,2	24,3	525,5
DCO	837	40,5	877,5
Azote global	32,1	5,4	37,5
MES			600mg/litre

**Article 25.2 : Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel**

L'exploitant est tenu de respecter les valeurs limites de rejet en sortie de sa station d'épuration, en concentration et flux ci-dessous définies.

**Référence du rejet vers le milieu récepteur : N ° 1**

Débit de référence	Maximal journalier : 380 m3/j Dont 200 m3/j issus de la laiterie d'ETREZ	
	Concentration moyenne (mg/l)	Flux (kg/j)
paramètre		
DBO5	30	11,4
DCO	125	47,5
MEST	35	13,3
Azote total	30	11,4
phosphore	10	3,8
Pt	3	1,14
SEH	30	11,4

**ARTICLE 4 : AUTOSURVEILLANCE DE LA QUALITE DES REJETS**

Les prescriptions de l'article 50.2 de l'arrêté du 16 novembre 2011 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

- Les **eaux industrielles issues de la laiterie d'Etrez (point de rejet N°0) entrant dans la station** sont contrôlées selon les fréquences suivantes :

paramètre	fréquence
DBO5	semestrielle
DCO	
MEST	
Azote global	
phosphore	
Pt	
SEH	annuelle

- Les eaux rejetées **en sortie de station (point de rejet N°1)** sont contrôlées selon les fréquences suivantes :

paramètre	fréquence
DBO5	mensuelle
DCO	
MEST	
Azote global	
phosphore	
Pt	
SEH	trimestrielle

Les mesures sont réalisées sur 24 heures. Elles sont réalisées en interne. Une fois par trimestre, un bilan complet est réalisé par un organisme agréé.

- Les **eaux pluviales** susceptibles d'être polluées sont contrôlées dans les 6 mois à compter de la notification préfectorale puis tous les 5 ans par un bilan 24 heures sur le contrôle des paramètres prescrits.

L'inspection peut demander à tout moment la réalisation d'analyses.

#### **ARTICLE 5: SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS**

Les prescriptions de l'article 51.2 de l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2011 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer les causes. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe. Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Conformément à l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement, sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les

arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet (GIDAF). La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'Inspection des Installations Classées ou au préfet.

**ARTICLE 6 :**

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de ETREZ pendant une durée d'un mois
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée d'un mois.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de l'affichage du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

**ARTICLE 8 :**

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- à Monsieur le Directeur de la laiterie-coopérative d'Etrez-Beaupont - 367 route de Montrevel - 01340 ETREZ,

- et dont copie sera adressée :

- au Maire d'ETREZ, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté,
- au directeur départemental de la protection des populations – inspection des installations classées,

Fait à Bourg-en-Bresse, le **16 MAI 2017**

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le secrétaire général,

  
Philippe BEUZELIN